

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil, du 25 mai 1998, relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route** ..... 1
- Règlement (CE) n° 1173/98 de la Commission, du 5 juin 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 13
- Règlement (CE) n° 1174/98 de la Commission, du 5 juin 1998, relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97 ..... 15
- Règlement (CE) n° 1175/98 de la Commission, du 5 juin 1998, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aux originaires de Chine ..... 16
- Règlement (CE) n° 1176/98 de la Commission, du 5 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ..... 17
- ★ **Règlement (CE) n° 1177/98 de la Commission, du 5 juin 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2629/97 en ce qui concerne l'utilisation d'identification du code des bovins par l'Italie<sup>(1)</sup>** ..... 19
- ★ **Règlement (CE) n° 1178/98 de la Commission, du 5 juin 1998, ouvrant une enquête sur le prétendu contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1015/94 du Conseil sur les importations de certains systèmes de caméras de télévision originaires du Japon et rendant obligatoire l'enregistrement de ces importations** ..... 20
- Règlement (CE) n° 1179/98 de la Commission, du 5 juin 1998, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes ..... 24
- Règlement (CE) n° 1180/98 de la Commission, du 5 juin 1998, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales ..... 25

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

## Commission

98/358/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 6 mai 1998, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice 1994 [notifiée sous le numéro C(1998) 1124].....** 28

98/359/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 15 mai 1998, portant approbation du programme relatif à la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale présenté par l'Italie pour la province autonome de Trente <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1998) 1337].....** 43

98/360/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 18 mai 1998, modifiant les décisions 92/260/CEE, 93/195/CEE, 93/196/CEE et 93/197/CEE en vue de l'importation d'équidés originaires de la République fédérale de Yougoslavie <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1998) 1341] .....** 44

98/361/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 18 mai 1998, établissant la liste des zones agréées, en ce qui concerne la nécrose hématopoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale en Espagne <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1998) 1342] .....** 46

98/362/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 19 mai 1998, portant deuxième modification de la décision 93/42/CEE relative à des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés aux États membres ou à des régions d'États membres indemnes de la maladie, en relation avec la Suède, et modifiant la décision 95/109/CE <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1998) 1355].....** 48

## Rectificatifs

- \* **Rectificatif à la décision 98/144/CE de la Commission du 3 février 1998 modifiant la décision 88/566/CEE établissant la liste des produits visés à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (JO L 42 du 14. 2. 1998) .....** 50

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 1172/98 DU CONSEIL

du 25 mai 1998

## relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

(1) considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées, dans le cadre de la politique commune des transports, la Commission doit disposer de statistiques comparables, fiables, synchronisées, régulières et complètes sur l'ampleur et le développement des transports de marchandises par route effectués à l'aide des véhicules immatriculés dans la Communauté, ainsi que sur le degré d'utilisation des véhicules réalisant ces transports;

(2) considérant que la directive 78/546/CEE du Conseil du 12 juin 1978 relative au relevé statistique des transports de marchandises par route dans le cadre d'une statistique régionale <sup>(4)</sup> ne prévoit pas le relevé des types de transport qui n'étaient pas autorisés au moment où cette directive a été adoptée, que les relevés qu'elle prévoit fournissent des informations différentes selon qu'il s'agit de transports nationaux ou internationaux et qu'elle ne fournit aucune information sur le degré d'utilisation des véhicules réalisant ces transports;

(3) considérant la nécessité d'établir des statistiques régionales complètes tant en ce qui concerne les transports de marchandises que les parcours des véhicules;

(4) considérant qu'il est par conséquent indiqué de modifier le système prévu par la directive 78/546/CEE afin notamment d'assurer la description de l'origine et de la destination régionales des

transports intracommunautaires, sur les mêmes bases que les transports nationaux, et de faire le lien entre les transports de marchandises et les parcours des véhicules, en mesurant le degré d'utilisation des véhicules réalisant ces transports;

(5) considérant que, suivant le principe de subsidiarité, la création de normes statistiques communes permettant de produire des informations harmonisées est une action qui ne peut être traitée avec efficacité qu'au niveau communautaire, alors que la collecte de données se fera dans chaque État membre sous l'autorité des organismes et institutions responsables de la réalisation des statistiques officielles;

(6) considérant que le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire <sup>(5)</sup> constitue le cadre de référence pour les dispositions prévues par le présent règlement, notamment celles relatives à l'accès aux sources des données administratives, au rapport coût/efficacité des ressources disponibles et au secret statistique;

(7) considérant que la communication de données individuelles rendues anonymes est nécessaire pour procéder à une estimation de la précision globale des résultats;

(8) considérant qu'il importe d'assurer une diffusion adéquate des informations statistiques;

(9) considérant qu'il convient que, pendant la période de démarrage, la Communauté assure aux États membres une contribution financière pour la réalisation des travaux nécessaires;

(10) considérant qu'il convient de prévoir une procédure simplifiée pour la mise en œuvre et l'adaptation au progrès économique et technique du présent règlement;

<sup>(1)</sup> JO C 341 du 11. 11. 1997, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO C 104 du 6. 4. 1998.

<sup>(3)</sup> JO C 95 du 30. 3. 1998, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO L 168 du 26. 6. 1978, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

<sup>(5)</sup> JO L 52 du 22. 2. 1997, p. 1.

(11) considérant que le comité du programme statistique créé par la décision 89/382/CEE, Euratom<sup>(1)</sup>, a été consulté conformément à l'article 3 de celle-ci; qu'il s'est déclaré en faveur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

#### **Objet et champ d'application**

1. Tout État membre établit des statistiques communautaires relatives aux transports de marchandises par route effectués à l'aide de véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises et immatriculés dans cet État membre, ainsi qu'aux parcours de ces véhicules.

2. Le présent règlement s'applique au transport de marchandises par route à l'exception de celui effectué à l'aide:

- a) des véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises dont le poids ou les dimensions autorisés excèdent les limites normalement admises dans les États membres concernés;
- b) des véhicules agricoles, des véhicules militaires et des véhicules appartenant aux administrations publiques, centrales ou locales, à l'exception des véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises appartenant aux entreprises publiques, notamment aux entreprises des chemins de fer.

Chaque État membre a la faculté d'exclure du champ d'application du présent règlement les véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises dont la charge utile ou le poids maximal autorisé en charge est inférieur à une certaine limite. Cette limite ne peut pas excéder 3,5 tonnes de charge utile ou 6 tonnes de poids maximal autorisé pour les véhicules automobiles isolés.

### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «transports de marchandises par route»: tous les déplacements de marchandises effectués à l'aide d'un véhicule routier automobile pour le transport de marchandises,
- «véhicule routier automobile»: véhicule routier pourvu d'un moteur constituant son seul moyen de propulsion, qui sert normalement au transport par route de personnes ou de marchandises, ou à la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises,
- «véhicule routier pour le transport de marchandises»: véhicule routier conçu, exclusivement ou principalement, pour le transport de marchandises (camion, remorque, semi-remorque),

- «véhicule routier automobile pour le transport de marchandises»: tout véhicule routier automobile isolé (camion) ou combinaison de véhicules routiers, à savoir train routier (camion avec remorque) ou véhicule articulé (tracteur routier avec semi-remorque), pour le transport de marchandises,

- «camion»: véhicule rigide conçu, exclusivement ou principalement, pour le transport de marchandises,

- «tracteur routier»: véhicule routier à moteur conçu exclusivement ou principalement pour le remorquage d'autres véhicules routiers non automobiles (essentiellement semi-remorques),

- «remorque»: véhicule routier pour le transport de marchandises conçu pour être remorqué par un véhicule routier automobile,

- «semi-remorque»: véhicule routier pour le transport de marchandises sans essieu avant, conçu de manière à ce qu'une partie du véhicule et une partie importante de sa charge reposent sur le tracteur routier,

- «véhicule articulé»: tracteur routier couplé à une semi-remorque,

- «train routier»: véhicule routier automobile pour le transport de marchandises auquel est attelée une remorque.

Un véhicule articulé comprenant une remorque supplémentaire est inclus dans cette catégorie,

- «immatriculé»: fait d'être inscrit dans un fichier des véhicules routiers tenu par un organisme officiel dans un État membre, que cette inscription aille ou non de pair avec la délivrance d'une plaque d'immatriculation.

Dans le cas où le transport est effectué par une combinaison de véhicules routiers, à savoir train routier (camion avec remorque) ou véhicule articulé (tracteur routier avec semi-remorque), où le véhicule routier automobile (camion ou tracteur routier) et la remorque ou la semi-remorque sont immatriculés dans des pays différents, le pays d'immatriculation de l'ensemble est déterminé par celui du véhicule routier automobile,

- «charge utile»: poids maximal de marchandises déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

Lorsque le véhicule automobile pour le transport de marchandises est constitué d'un camion avec remorque, la charge utile de l'ensemble est la somme des charges utiles du camion et de la remorque,

- «poids maximal autorisé»: total du poids du véhicule (ou d'une combinaison de véhicules) à l'arrêt et en ordre de marche, et du poids du chargement, déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule,

- «Eurostat»: le service de la Commission chargé d'accomplir les tâches qui incombent à cette institution dans le domaine de la production de statistiques communautaires.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

*Article 3***Collecte des données**

1. Les États membres relèvent les données statistiques se rapportant aux domaines suivants:
  - a) données relatives au véhicule;
  - b) données relatives au parcours;
  - c) données relatives à la marchandise.
2. Les variables statistiques relatives à chaque domaine, leur définition, et les niveaux de nomenclatures utilisés pour leur ventilation, sont repris dans les annexes.
3. En déterminant la méthode à employer pour le relevé des données statistiques, les États membres s'abstiennent de prévoir des formalités à accomplir lors du passage des frontières entre États membres.
4. L'adaptation des caractéristiques de la collecte des données et le contenu des annexes sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 10.

*Article 4***Précision des résultats**

Les méthodes de collecte et de traitement des informations doivent être conçues de manière à ce que les résultats statistiques transmis par les États membres satisfassent à des exigences minimales de précision qui tiennent compte des caractéristiques structurelles du transport routier des États membres. Les exigences de précision sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 10.

*Article 5***Transmission des informations à Eurostat**

1. Les États membres transmettent trimestriellement à Eurostat les données individuelles dûment vérifiées correspondant aux variables mentionnées à l'article 3 et énumérées à l'annexe A, sans indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation.

Cette transmission comprend, le cas échéant, les données relatives à des trimestres antérieurs pour lesquels les données communiquées étaient provisoires.

2. Les modalités de transmission des données visées au paragraphe 1, y compris, le cas échéant, des tableaux statistiques basés sur ces données, sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 10.
3. La transmission s'effectue dans un délai de cinq mois à compter de la fin de chaque trimestre d'observation.

La première transmission couvre le premier trimestre de l'année 1999.

4. Pendant une période transitoire allant du 1<sup>er</sup> janvier 1999 jusqu'à une date d'échéance fixée conformément au paragraphe 5, un État membre peut utiliser une codification simplifiée pour les variables figurant à l'annexe A, partie A2, points 3, 4, 8 et 9 et partie A3, points 5 et 6.

Cette codification simplifiée consiste:

- pour le transport national: en une codification conforme à l'annexe G,
- pour le transport international: en une codification par pays.

5. La date d'échéance de la période transitoire prévue au paragraphe 4 sera fixée, selon la procédure prévue à l'article 10, dès qu'existeront les conditions techniques permettant l'utilisation d'une codification régionale efficace tant pour le transport national qu'international, conformément à l'annexe G, points 1 et 2.

*Article 6***Diffusion des résultats**

Les dispositions relatives à la diffusion des résultats statistiques relatifs aux transports de marchandises par route, y compris la structure et le contenu des résultats à diffuser, sont définies suivant la procédure prévue à l'article 10.

*Article 7***Rapports**

1. Les États membres communiquent à Eurostat, au plus tard au moment de la transmission des premières informations trimestrielles, un rapport sur les méthodes de relevé employées.

Les États membres communiquent également le cas échéant à Eurostat les changements substantiels de méthodes de collecte utilisées.

2. Les États membres communiquent à Eurostat, annuellement, des informations sur la taille des échantillons, sur les taux de non-réponse, et, sous forme d'écart type ou d'intervalle de confiance, sur la fiabilité des principaux résultats.

3. Après trois années de collecte des données, la Commission transmet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise dans le travail réalisé conformément au présent règlement.

*Article 8***Contribution financière**

1. Les États membres bénéficient, durant les trois premières années de mise en œuvre des relevés statistiques prévus par le présent règlement, d'une participation, sous forme de concours financier de la Communauté, au financement du coût d'exécution des travaux induits.
2. Le montant des crédits alloués annuellement à cette action est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.
3. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque année.
4. Dans le rapport prévu à l'article 7, paragraphe 3, la Commission indique l'utilisation des financements communautaires alloués à cette action.

Sur la base de ce rapport, la Commission évaluera si d'autres contributions financières sont nécessaires pour une période supplémentaire de trois ans.

*Article 9***Modalités d'application**

Les modalités de mise en œuvre du présent règlement, y compris les mesures pour son adaptation au progrès économique et technique, sont arrêtées, dans la mesure où cela n'implique pas une augmentation disproportionnée du coût pour les États membres et/ou de la charge pesant sur les répondants, selon la procédure prévue par l'article 10. Elles concernent notamment:

- l'adaptation des caractéristiques de la collecte de données et du contenu des annexes,
- les exigences de précision,
- les modalités de transmission des données à Eurostat, y compris, le cas échéant, des tableaux statistiques basés sur ces données,
- la diffusion des résultats,
- la fixation de l'échéance de la période de transition prévue à l'article 5, paragraphe 5, pour la transmission des variables énumérées à l'article 5, paragraphe 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1998.

*Article 10***Procédure**

La Commission est assistée par le comité du programme statistique, ci-après dénommé «comité».

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la date de communication,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

*Article 11***Directive 78/546/CEE**

1. Les États membres fournissent les résultats relatifs aux années de constat 1997 et 1998 conformément à la directive 78/546/CEE.
2. La directive 78/546/CEE est abrogée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*Article 12***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. CUNNINGHAM

*ANNEXES*

Annexe A	LISTE DES VARIABLES
Annexe B	NOMENCLATURE DES CONFIGURATIONS EN NOMBRE D'ESSIEUX
Annexe C	NOMENCLATURE DES TYPES DE PARCOURS
Annexe D	NOMENCLATURE DES MARCHANDISES
Annexe E	NOMENCLATURE DES CATÉGORIES DE MARCHANDISES DANGEREUSES
Annexe F	NOMENCLATURE DES TYPES DE FRET
Annexe G	CODIFICATION DES LIEUX DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

## ANNEXE A

## LISTE DES VARIABLES

L'information à fournir pour chaque véhicule recensé est répartie entre:

- A1. données relatives au véhicule;
- A2. données relatives au parcours;
- A3. données relatives à la marchandise (dans l'opération élémentaire de transport).

## A1 VARIABLES RELATIVES AU VÉHICULE

Selon la définition donnée à l'article 2 du règlement, le véhicule routier automobile pour le transport de marchandises est tout véhicule routier automobile isolé (camion), ou combinaison de véhicules routiers, à savoir train routier (camion avec remorque) ou véhicule articulé (tracteur routier avec semi-remorque), pour le transport de marchandises.

Les données à fournir relatives au véhicule sont les suivantes:

1. possibilité d'utiliser les véhicules pour effectuer des transports combinés (optionnel);
2. configuration des essieux, conformément à l'annexe B (optionnel);
3. âge du véhicule routier automobile (camion ou tracteur routier), en année (depuis sa première immatriculation);
4. poids maximal autorisé, en 100 kg;
5. charge utile, en 100 kg;
6. classe d'activité NACE (Rév. 1) (niveau 4 chiffres) de l'opérateur du véhicule (optionnel)<sup>(1)</sup>;
7. type de transport (pour compte d'autrui/pour compte propre);
8. kilomètres parcourus au total pendant la période d'enquête;
  - 8.1. en charge;
  - 8.2. à vide (y compris parcours haut le pied des tracteurs routiers) (optionnel);
9. pondération du véhicule, à utiliser pour élaborer des résultats complets à partir des données élémentaires, si la collecte des informations se fait par sondage.

**Configurations successives**

Lorsque le véhicule routier automobile sélectionné pour l'enquête est un camion utilisé seul (à savoir sans remorque) pendant la période d'enquête, il constitue, à lui seul, le véhicule routier automobile pour le transport de marchandises.

Mais lorsque le véhicule routier automobile sélectionné pour l'enquête est un tracteur routier — auquel cas on lui attellera une semi-remorque — ou lorsqu'il s'agit d'un camion auquel on attelle une remorque, les données demandées au titre du règlement concernent le véhicule routier automobile pour le transport de marchandises pris dans son ensemble. Dans ce cas, il peut y avoir changement de configuration au cours de la période d'enquête (camion prenant une remorque ou changeant de remorque en cours de période; tracteur routier changeant de semi remorque): il faut alors suivre ces configurations successives et considérer que les données relatives au véhicule doivent être fournies pour chaque parcours. Cependant, s'il n'est pas possible de suivre ces configurations successives, on retiendra, pour les valeurs des variables relatives au véhicule, celles correspondant à la configuration au début du premier parcours en charge réalisé au cours de la période d'enquête ou à la configuration la plus utilisée pendant cette période.

**Changement dans le type de transport**

De même, selon les parcours, le transport peut être tantôt effectué pour compte propre, tantôt pour compte d'autrui, et le type de transport doit être fourni pour chaque parcours. Cependant, s'il n'est pas possible de suivre ces changements d'affectation, on retiendra comme variable «type de transport» celle qui correspond au mode d'utilisation principal.

<sup>(1)</sup> Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes.



## A2 VARIABLES RELATIVES AU PARCOURS

Au cours de la période d'enquête, le véhicule routier automobile pour le transport de marchandises effectue des parcours, soit à vide (le camion, la remorque ou la semi-remorque ne contiennent ni marchandises, ni emballages vides: ils sont «complètement vides») soit en charge (le camion, la remorque ou la semi-remorque contiennent soit des marchandises, soit des emballages vides, les emballages vides étant considérés comme une marchandise particulière). La distance chargée du véhicule routier automobile pour le transport de marchandises est la distance entre le premier lieu de chargement et le dernier lieu de déchargement (où le véhicule routier automobile pour le transport de marchandises est entièrement déchargé). Un parcours en charge peut ainsi comporter plusieurs opérations élémentaires de transport.

Les données à fournir relatives à chaque parcours sont les suivantes:

1. type de parcours, selon la nomenclature de l'annexe C;
2. poids de la marchandise transportée au cours du parcours ou au cours de chaque étape du parcours, poids brut en 100 kg;
3. lieu de chargement (du véhicule routier automobile pour le transport de marchandises, pour un parcours en charge):
  - *définition*: le lieu de chargement est le premier lieu où des marchandises sont chargées dans le véhicule routier automobile pour le transport de marchandises, qui auparavant était entièrement vide (ou le lieu où le tracteur routier est attelé à une semi-remorque chargée). Pour un parcours à vide, c'est le lieu de déchargement du parcours en charge qui l'a précédé (notion de «lieu de début du parcours à vide»),
  - *codification*: le lieu de chargement est codifié conformément aux dispositions de l'annexe G;
4. lieu de déchargement (du véhicule routier automobile pour le transport de marchandises pour un parcours en charge):
  - *définition*: le lieu de déchargement est le dernier lieu où des marchandises sont déchargées du véhicule routier automobile pour le transport de marchandises qui, à partir de là, est entièrement vide (ou le lieu où le tracteur routier cesse d'être attelé à une semi-remorque chargée). Pour un parcours à vide, c'est le lieu de chargement du parcours en charge qui le suit (notion de «lieu de fin du parcours à vide»),
  - *codification*: le lieu de déchargement est codifié conformément aux dispositions de l'annexe G;
5. distance parcourue, distance effective à l'exception de la distance parcourue pendant que le véhicule routier automobile pour le transport de marchandises est transporté par un autre moyen de transport;
6. tonnes par km réalisées au cours du parcours;
7. pays traversés en transit (pas plus de cinq), codifiés par référence à la géonomenclature<sup>(1)</sup>;
8. le cas échéant, lieu de chargement du véhicule routier à moteur sur un autre moyen de transport conformément aux dispositions de l'annexe G (optionnel);
9. le cas échéant, lieu de déchargement du véhicule routier à moteur d'un autre moyen de transport conformément aux dispositions de l'annexe G (optionnel);
10. caractère «entièrement chargé» (modalité 2) ou «non entièrement chargé» (modalité 1) du véhicule routier automobile pour le transport de marchandises au cours du parcours considéré, en terme de volume maximal d'espace utilisé au cours du parcours (modalité 0 = par convention pour les parcours à vide) (optionnel).

## A3 VARIABLES RELATIVES À LA MARCHANDISE (dans l'opération élémentaire de transport)

Au cours d'un parcours en charge, plusieurs opérations élémentaires de transport peuvent être réalisées, une opération élémentaire de transport étant définie comme le transport d'un type de marchandise (défini par référence à un niveau donné de nomenclature) entre son lieu de chargement et son lieu de déchargement.

Les données à fournir relatives à une opération élémentaire de transport au cours d'un parcours en charge sont les suivantes:

1. type de la marchandise transportée, conformément aux groupes de marchandises se référant à une classification appropriée (voir annexe D);
2. poids de la marchandise, poids brut en 100 kg;
3. le cas échéant, appartenance de la marchandise à une catégorie de marchandises dangereuses, définie conformément aux catégories principales de la directive 94/55/CE<sup>(2)</sup> indiquées dans l'annexe E;

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté.

<sup>(2)</sup> Directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (JO L 319 du 12. 12. 1994, p. 7). Directive modifiée par la directive 96/86/CE de la Commission (JO L 335 du 24. 12. 1996, p. 43). Pour les dernières modifications apportées aux annexes, voir JO L 251 du 15. 9. 1997, p. 1.

4. type de fret tel qu'indiqué dans l'annexe F (optionnel);
5. lieu de chargement de la marchandise, codifié conformément aux dispositions de l'annexe G;
6. lieu de déchargement de la marchandise, codifié conformément aux dispositions de l'annexe G;
7. distance parcourue, distance effective à l'exception de la distance parcourue pendant que le véhicule routier automobile pour le transport de marchandises est transporté par un autre moyen de transport.

#### OPÉRATIONS DE TRANSPORTS RÉALISÉES LORS D'UN PARCOURS TYPE «CIRCUIT DE RAMASSAGE OU DE DISTRIBUTION» (modalité 3 du type de parcours)

Pour ce type de parcours, à nombreux points de chargement et/ou déchargement, il est pratiquement impossible de demander aux opérateurs de transports la description des opérations élémentaires de transport.

Pour ces parcours, repérés en tant que tels, on considérera en général qu'a eu lieu une seule opération élémentaire de transport, fictive, établie à partir des informations relatives au parcours.

Chaque État membre communiquera à la Commission sa définition de ce type de parcours, et explicitera les hypothèses simplificatrices qu'il est amené à appliquer dans la collecte des données relatives aux opérations de transport correspondantes.

---

#### *Appendice méthodologique*

##### **Parcours en charge et opération élémentaire de transport**

Selon les États membres, la collecte de l'information est réalisée:

- soit en privilégiant la description de chaque opération élémentaire de transport de marchandises (avec suivi complémentaire des parcours à vide),
- soit en privilégiant la description des parcours réalisés par le véhicule pour assurer ces opérations élémentaires de transport de marchandises.

Dans la grande majorité des cas, lors d'un parcours en charge, il est réalisé une, et une seule, opération élémentaire de transport, avec:

- un seul type de marchandises chargées (par référence à la nomenclature de marchandises utilisée, en l'occurrence les 24 groupes dérivés de la nomenclature NSTR)<sup>(1)</sup>,
- un seul lieu de chargement des marchandises,
- un seul lieu de déchargement des marchandises.

Dès lors, les deux méthodes utilisées sont parfaitement équivalentes et les informations collectées par l'une ou par l'autre permettent de décrire à la fois:

- les transports de marchandises (ensemble des opérations élémentaires de transport de marchandises),
- les parcours des véhicules assurant ces transports, avec suivi des capacités de transports et de l'utilisation de ces capacités (parcours en charge, avec coefficient d'utilisation; parcours à vide).

Dans le cadre du présent règlement, il y a lieu de décrire à la fois les transports de marchandises et les parcours des véhicules, mais il n'est pas souhaitable de faire porter aux opérateurs de transport une charge statistique excessivement accrue en leur demandant de décrire désormais en détail et les transports de marchandises et les parcours des véhicules.

Il appartiendra donc aux services statistiques des États membres, lors de la phase de codification des questionnaires, de reconstituer les données qui ne sont pas explicitement demandées aux opérateurs de transport, à partir des données qu'ils collectent soit selon l'optique «opération élémentaire de transport», soit selon l'optique «parcours des véhicules».

Le problème se posera lorsque plusieurs opérations élémentaires de transport sont réalisées au cours d'un parcours en charge ce qui peut provenir:

- du fait qu'il y a plusieurs lieux de chargement et/ou déchargement des marchandises (mais en nombre limité, car sinon il s'agit de circuits de ramassage ou de distribution, qui donnent lieu à un traitement spécial).

Dans ce cas, il existe un suivi de ces différents points de chargement et/ou déchargement, pour calculer correctement les tonnes par km réalisées au cours du parcours, et le service statistique peut reconstituer les opérations élémentaires de transport,

- et/ou du fait qu'il y a plusieurs types différents de marchandises transportées au cours du parcours en charge, ce qui échappe en général au suivi statistique, puisqu'il n'est demandé que le type de marchandises (unique ou principal).

On acceptera alors la perte d'information correspondante et les États membres qui procèdent à ce type de simplification le signaleront explicitement à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> NSTR: nomenclature uniforme des marchandises pour les statistiques des transports.

## ANNEXE B

## NOMENCLATURE DES CONFIGURATIONS EN NOMBRE D'ESSIEUX

Lorsqu'il s'agit d'une combinaison de véhicules, le nombre d'essieux est calculé sur l'ensemble, camion et remorque ou tracteur routier et semi-remorque.

On considère les catégories suivantes:

	Codification
1. Nombre d'essieux des véhicules isolés (camion):	
2	120
3	130
4	140
autres	199
2. Nombre d'essieux des combinaisons de véhicules: camion et remorque:	
2+1	221
2+2	222
2+3	223
3+2	232
3+3	233
autres	299
3. Nombre d'essieux des combinaisons de véhicules: tracteur routier et semi-remorque:	
2+1	321
2+2	322
2+3	323
3+2	332
3+3	333
autres	399
4. Tracteur routier seul	499

## ANNEXE C

## NOMENCLATURE DES TYPES DE PARCOURS

1. Parcours en charge comportant une seule opération élémentaire de transport
2. Parcours en charge comportant plusieurs opérations de transport, mais n'étant pas considéré comme un circuit de ramassage ou de distribution
3. Parcours en charge type circuit de ramassage ou de distribution
4. Parcours à vide

## ANNEXE D

## NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

La nomenclature des marchandises sera conforme à la NSTR jusqu'à ce que sa substitution soit décidée par la Commission, après consultation des États membres.

## GROUPES DE MARCHANDISES

Groupes de marchandises	Chapitre de la NSTR (1)	Groupes de la NSTR (1)	Désignation
1	0	01	Céréales
2		02, 03	Pommes de terre, autres légumes frais ou congelés, fruits frais
3		00, 06	Animaux vivants, betteraves à sucre
4		05	Bois et liège
5		04, 09	Matières textiles et déchets, autres matières premières d'origine animale ou végétale
6	1	11, 12, 13, 14, 15, 16, 17	Denrées alimentaires et fourrages
7		18	Oléagineux
8	2	21, 22, 23	Combustibles minéraux solides
9	3	31	Pétrole brut
10		32, 33, 34	Produits pétroliers
11	4	41, 46	Minerais de fer, ferrailles, poussières de hauts fourneaux
12		45	Minerais et déchets non ferreux
13	5	51, 52, 53, 54, 55, 56	Produits métallurgiques
14	6	64, 69	Ciments, chaux, matériaux de construction manufacturés
15		61, 62, 63, 65	Minéraux bruts ou manufacturés
16	7	71, 72	Engrais naturels ou manufacturés
17	8	83	Produits carbochimiques, goudrons
18		81, 82, 89	Produits chimiques, excepté produits carbochimiques et goudrons
19		84	Cellulose et déchets
20	9	91, 92, 93	Véhicules et matériel de transport, machines, moteurs, même démontés, et pièces
21		94	Articles métalliques
22		95	Verre, verrerie, produits céramiques
23		96, 97	Cuir, textiles, habillements, articles manufacturés divers
24		99	Articles divers

(1) Publication de l'Office statistique des Communautés européennes, édition 1968.

## ANNEXE E

## NOMENCLATURE DES CATÉGORIES DE MARCHANDISES DANGEREUSES (\*)

- 1 Matières et objets explosibles
- 2 Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
- 3 Matières liquides inflammables
- 4.1 Matières solides inflammables
- 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée
- 4.3 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- 5.1 Matières comburantes
- 5.2 Peroxydes organiques
- 6.1 Matières toxiques
- 6.2 Matières infectieuses
- 7 Matières radioactives
- 8 Matières corrosives
- 9 Matières et objets dangereux divers

(\*) Chaque catégorie correspond soit à une classe, soit à une division d'une classe de la nomenclature des types de marchandises dangereuses de la directive 94/55/CE, Annexe A, partie I, marginal 2002 (1).

---

(1) Annexes A et B de la directive 94/55/CE. Les dernières modifications apportées à ces annexes figurent au JO L 251 du 15. 9. 1997, p. 1.

---

*ANNEXE F***NOMENCLATURE DES TYPES DE FRET (\*)**

- 0 Vrac liquide (pas d'unité de fret)
- 1 Vrac solide (pas d'unité de fret)
- 2 Grands conteneurs
- 3 Autres conteneurs
- 4 Marchandises palettisées
- 5 Marchandises pré-élinguées
- 6 Unités mobiles, autopropulsées
- 7 Autres unités mobiles
- 8 (Réservé)
- 9 Autres types de fret

---

(\*) Nations unies, Commission économique pour l'Europe — codes des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage, recommandation 21 adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures de commerce international, Genève, mars 1986.

---

*ANNEXE G***CODIFICATION DES LIEUX DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

- 1. Niveau 3 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS), pour les États membres de la Communauté européenne
  - 2. Listes des régions administratives fournies par le pays tiers concerné, pour les États non membres de la Communauté européenne qui sont parties contractantes de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège
  - 3. Nomenclature des pays utilisée pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté, pour les autres pays tiers
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1173/98 DE LA COMMISSION****du 5 juin 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 juin 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	85,8
	999	85,8
0707 00 05	052	94,8
	068	64,4
	999	79,6
0709 90 70	052	64,8
	999	64,8
0805 30 10	382	59,2
	388	57,1
	528	73,1
	999	63,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	68,5
	400	84,6
	404	80,2
	508	92,6
	512	76,7
	524	63,6
	528	65,7
	720	139,8
	804	104,8
	999	86,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».



**RÈGLEMENT (CE) N° 1174/98 DE LA COMMISSION****du 5 juin 1998****relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2094/97 de la Commission <sup>(4)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 2 au 4 juin 1998 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 2094/97.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 29 du 7. 9. 1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 14.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1175/98 DE LA COMMISSION**  
**du 5 juin 1998**  
**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de**  
**Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission <sup>(2)</sup>,  
vu le règlement (CE) n° 1137/98 de la Commission, du 29 mai 1998, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine <sup>(3)</sup> et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,  
considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 <sup>(5)</sup>, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation;  
considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1137/98 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1998 jusqu'au 31 mai 1999, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale;  
considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1998 dépassent la quantité mensuelle maximale

mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois de juin 1998; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 2 juin 1998 et avant le 3 juillet 1998,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1998 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 7,19039 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 3 juin 1998.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 2 juin 1998 et avant le 3 juillet 1998 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 107.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1176/98 DE LA COMMISSION**  
**du 5 juin 1998**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie**  
**d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1047/98 <sup>(4)</sup>, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 149 du 20. 5. 1998, p. 19.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —  
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA*

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n° 1 do artigo 1º do Regulamento (CEE) n° 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A	Categoría C				
Medlemsstat eller region	Kategori A	Kategori C				
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A	Kategorie C				
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α	Κατηγορία Γ				
Member States or regions of a Member State	Category A	Category C				
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A	Catégorie C				
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A	Categoria C				
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A	Categorie C				
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A	Categoria C				
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A	Luokka C				
Medlemsstater eller regioner	Kategori A	Kategori C				
	U	R	O	U	R	O
België/Belgique		×				
Deutschland		×				
Ireland				×	×	×
Österreich		×				
Great Britain					×	
Northern Ireland				×	×	×

**RÈGLEMENT (CE) N° 1177/98 DE LA COMMISSION****du 5 juin 1998****modifiant le règlement (CE) n° 2629/97 en ce qui concerne l'utilisation d'identification du code des bovins par l'Italie****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, points a), b) et c),

considérant que le règlement (CE) n° 2629/97 de la Commission<sup>(2)</sup>, établit des modalités d'application en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins;

considérant que, en ce qui concerne le code d'identification des bovins, il semble approprié de prendre en considération les difficultés signalées par les autorités italiennes et d'autoriser ces dernières à faire usage au maximum de trois caractères supplémentaires; qu'il importe de préciser que lesdits caractères supplémentaires ne doivent pas faire partie du code numérique;

considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2629/97 en conséquence;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2629/97, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Outre les informations prévues au paragraphe 1, l'autorité centrale compétente italienne peut faire usage au maximum de trois caractères supplémentaires. Ces caractères ne font pas partie du code numérique prévu au paragraphe 2, point b).»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 117 du 7. 5. 1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 354 du 30. 12. 1997, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1178/98 DE LA COMMISSION**

du 5 juin 1998

**ouvrant une enquête sur le prétendu contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1015/94 du Conseil sur les importations de certains systèmes de caméras de télévision originaires du Japon et rendant obligatoire l'enregistrement de ces importations**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

B. DEMANDE

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 13 et 14,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. ENQUÊTES PRÉCÉDENTES

- (1) En avril 1994, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1015/94 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1952/97 <sup>(4)</sup>, institué un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon. Le taux du droit antidumping définitif s'élevait à 62,6 % pour Sony Corporation (ci-après dénommé «Sony»), 82,9 % pour Ikegami Tsushinki Co Ltd (ci-après dénommé «Ikegami») et 52,7 % pour Hitachi Denshi Ltd (ci-après dénommé «Hitachi»).
- (2) En octobre 1995, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2474/95 <sup>(5)</sup>, modifié le règlement (CE) n° 1015/94, notamment en ce qui concerne la définition du produit similaire et certains modèles de caméras professionnelles explicitement exclus du champ d'application des mesures antidumping définitives.
- (3) En octobre 1997, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1952/97, modifié les taux du droit antidumping définitif applicables à Sony Corporation (108,3 %) et à Ikegami Tsushinki (200,3 %) conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»). En outre, le Conseil a décidé que certains modèles de caméras professionnelles devaient être explicitement exclus du champ d'application des droits antidumping définitifs et donc être ajoutés à l'annexe du règlement susmentionné (CE) n° 1015/94.

- (4) La Commission a été saisie d'une demande, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur le prétendu contournement des droits antidumping institués par le règlement (CE) n° 1015/94 sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon, par des importations de modules, kits, sous-ensembles et pièces en provenance du Japon, qui seraient ensuite utilisés pour l'assemblage de systèmes caméras de télévision dans la Communauté; à rendre obligatoire l'enregistrement des importations de ces modules, kits, sous-ensembles et pièces par les autorités douanières, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base; et à proposer au Conseil d'étendre, le cas échéant, les droits antidumping susmentionnés à ces dernières importations.

## C. PLAIGNANT

- (5) La demande a été déposée le 23 avril 1998 par Philips Broadcast Television Systems bv.

## D. PRODUIT

- (6) Les produits concernés par l'allégation de contournement sont les modules, kits, sous-ensembles et pièces de caméras de télévision en provenance du Japon, qui seraient ensuite utilisés pour l'assemblage de systèmes de caméras de télévision dans la Communauté. Ces produits relèvent actuellement des codes NC ex 8529 90 72, ex 8529 90 81, ex 8542 13 72, ex 8531 20 59, ex 8531 20 80, ex 8538 10 00, ex 8538 90 91 et ex 9002 90 90. Ces codes ne sont donnés qu'à titre purement indicatif.

## E. ÉLÉMENTS DE PREUVE

- (7) La demande contient des éléments de preuve suffisants, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, pour ouvrir une enquête afin de déterminer si les droits antidumping institués sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon sont contournés par des importations de modules, kits, sous-ensembles et pièces en provenance de ce pays, utilisés ensuite dans des opérations d'assemblage ou d'achèvement dans la Communauté. La demande ne concerne que deux exportateurs, à savoir Sony et Ikegami.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 111 du 30. 4. 1994, p. 106.

<sup>(4)</sup> JO L 276 du 9. 10. 1997, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 25. 10. 1995, p. 11.

(8) Les éléments de preuve sont les suivants:

- a) Depuis l'introduction des droits antidumping en 1994, et notamment depuis l'institution de nouveaux droits en 1997 sur les importations de Ikegami et de Sony conformément à l'article 12 du règlement de base, la structure des échanges entre le Japon et la Communauté européenne s'est modifiée. Entre 1995 et 1997, les importations de systèmes de caméras de télévision en provenance du Japon ont considérablement diminué tandis que le volume des ventes, le chiffre d'affaires et la part de marché du produit concerné correspondant aux importateurs-assembleurs japonais dans la Communauté seraient restés stables ou auraient même augmenté.

Cette modification de la structure des échanges découlerait d'une augmentation des opérations d'assemblage dans la Communauté, insuffisamment motivée ou n'ayant d'autre justification économique que l'existence des droits antidumping. Les deux exportateurs japonais en question ont commencé leurs opérations d'assemblage au moment de l'institution des droits antidumping en 1994. La cause la plus évidente de la modification susmentionnée de la structure des échanges est que les importations de modules, kits, sous-ensembles et pièces ne font pas l'objet du droit antidumping institué sur les systèmes de caméras de télévision assemblés originaires du Japon, qui s'élève respectivement à 108,3 % et 200,3 % pour les systèmes de caméras de télévision produits par Sony et Ikegami.

En outre, la demande contient des éléments de preuve qui montrent que la valeur des pièces ou composants japonais n'est pas inférieure à 60 % de la valeur totale des pièces des systèmes de caméras de télévision assemblés dans la Communauté et que la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement dans la Communauté n'est pas supérieure à 25 % du coût de fabrication.

- b) De plus, la demande contient des éléments de preuve d'un dumping en ce qui concerne les valeurs normales établies au cours des enquêtes précédentes relatives aux systèmes de caméras de télévision originaires du Japon. Ces éléments de preuve montrent que les prix des caméras de télévision assemblées dans la Communauté au moyen de modules, kits, sous-ensembles et pièces japonais sont inférieurs au niveau des prix à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping des systèmes de caméras de télévision tels qu'établis au cours de l'enquête antérieure au titre de l'article 12.

- c) Enfin, la demande contient des éléments de preuve qui indiquent que le contournement allégué compromet les effets réparateurs des droits antidumping en vigueur en termes de quantités et de prix du produit assemblé similaire.

## F. PROCÉDURE

- (9) À la lumière des éléments de preuve contenus dans la demande, la Commission a conclu qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, ainsi que l'enregistrement des importations japonaises de modules, kits, sous-ensembles et pièces de caméras de télévision visés au considérant 7, conformément à l'article 14, paragraphe 5, dudit règlement.

### Enquête

- (10) Compte tenu de la complexité du produit concerné, de la spécificité de la présente affaire et de la gravité du contournement allégué des droits antidumping par les exportateurs concernés, la Commission juge approprié de commencer son enquête par des visites et des inspections, notamment auprès des importateurs et des parties liés aux exportateurs concernés, afin d'obtenir les informations jugées nécessaires à une enquête efficace.

Ces visites auront lieu immédiatement après la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

- (11) Afin d'obtenir les informations qu'elle considère nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire aux producteurs japonais de caméras de télévision cités dans la plainte ainsi qu'à leurs importateurs liés dans la Communauté qui sont présumés assembler des caméras de télévision.
- (12) Les autres parties intéressées, pour autant qu'elles puissent montrer qu'elles sont susceptibles d'être affectées par les résultats de l'enquête, peuvent demander une copie du questionnaire le plus rapidement possible car elles sont également tenues de respecter le délai fixé dans le présent règlement. Toute demande de questionnaire sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de la partie intéressée.

### Certificats de non-contournement

- (13) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, des certificats exemptant les importations du produit concerné de l'enregistrement ou des mesures peuvent être fournis si l'importation ne constitue pas un contournement. Comme la délivrance de ces certificats exige l'autorisation préalable des institutions communautaires, les demandes doivent être adressées à la Commission dès que possible au cours de l'enquête pour lui permettre de procéder à un examen approfondi de leur bien-fondé.

## G. ENREGISTREMENT

- (14) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les autorités douanières sont invitées à enregistrer les importations des modules, kits, sous-ensembles et pièces énumérés ci-dessous afin d'assurer qu'en cas d'extension à ces importations des droits antidumping applicables aux importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon, ceux-ci puissent être perçus à compter de la date de l'enregistrement:
- panneaux de boîtiers de caméras de télévision, assemblés ou non,
  - séparateurs de couleurs avec au moins trois CCD (dispositifs de prise de vue à couplage de charge) y compris les (sous-)ensembles électroniques, avec ou sans roue à filtres,
  - oculaires grand-angulaires pour viseurs de caméras de télévision, comprenant des éléments d'optique avec certains revêtements antireflets,
  - plaquettes de circuits imprimés avec éléments actifs des types utilisés pour les caméras de télévision, les tableaux de commande opérationnels, les pupitres de régie finale et les stations de base de caméras de télévision,
  - dispositif de traitement des signaux sous forme de circuit intégré en technologie MOS, capable de traiter et de corriger (correction du gamma, des contours, des reflets et des pixels manquants) les images (vidéo) numériques des caméras de télévision.
  - dispositifs d'affichage à cristaux liquides des types utilisés dans les systèmes de commande de caméras,
  - tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports des types utilisés dans les systèmes de commande de caméras.

## H. DÉLAI

- (15) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai dans lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et fournir des éléments de preuve à

l'appui, pour autant qu'elles puissent prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par les résultats de l'enquête. Il convient également de fixer un délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander par écrit à être entendues et montrer qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

En outre, il y a lieu de préciser que, lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de manière significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96, sur les importations de modules, kits, sous-ensembles et pièces de systèmes de caméras de télévision, relevant des codes NC ex 8529 90 72, ex 8529 90 81, ex 8542 13 72, ex 8531 20 59, ex 8531 20 80, ex 8538 10 00, ex 8538 90 91 et ex 9002 90 90, originaires du Japon et utilisés dans des opérations d'assemblage de systèmes de caméras de télévision dans la Communauté. Les codes susmentionnés ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et n'ont aucun effet contraignant sur le classement du produit.

*Article 2*

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures requises pour enregistrer les importations du Japon dans la Communauté des pièces suivantes:

Pièces/modules	Code NC
Panneaux de boîtiers de caméras de télévision, assemblés ou non	ex 8529 90 81 (code Taric: 8529 90 81*39)
Séparateurs de couleurs avec au moins trois CCD (dispositifs de prise de vue à couplage de charge), y compris les (sous-)ensembles électroniques, avec ou sans roue à filtres	ex 8529 90 72 (code Taric: 8529 90 72*40)
Oculaires grand-angulaires pour viseurs de caméras de télévision, comprenant des éléments d'optique avec certains revêtements antireflets	ex 9002 90 90 (code Taric: 9002 90 90*40)
Plaquettes de circuits imprimés avec éléments actifs des types utilisés pour les caméras de télévision, les tableaux de commande opérationnels, les pupitres de régie finale et les stations de base de caméras de télévision	ex 8529 90 72 (code Taric: 8529 90 72*50) ex 8538 90 91 (code Taric: 8538 90 91*91)



Pièces/modules	Code NC
Dispositif de traitement des signaux sous forme de circuit intégré en technologie MOS, capable de traiter et de corriger (correction du gamma, des contours, des reflets et des pixels manquants) les images (vidéo) numériques des caméras de télévision	ex 8542 13 72 (code Taric: 8542 13 72*10)
Dispositifs d'affichage à cristaux liquides des types utilisés dans les systèmes de commande de caméras	ex 8531 20 59 (code Taric: 8531 20 59*30)  ex 8531 20 80 (code Taric: 8531 20 80*40)
Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports des types utilisés dans les systèmes de commande de caméras	ex 8538 10 00 (code Taric: 8538 10 00*91)

L'enregistrement expire neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les importations accompagnées d'un certificat douanier délivré conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 ne sont pas enregistrées.

#### Article 3

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, demander à être entendues par la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les quarante jours suivant la date de publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ce délai s'applique à toutes les parties intéressées, y compris celles qui ne sont pas citées dans la plainte; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec la Commission à l'adresse indiquée ci-dessous.

Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale I  
Relations économiques extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande  
Directions C et E  
DM 24, 8/144  
Rue de la Loi, 200  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur: (32/2) 295 65 05.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1998.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1179/98 DE LA COMMISSION**  
**du 5 juin 1998**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur**  
**des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 213/98<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 983/98 de la Commission<sup>(3)</sup> a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates et les pêches et nectarines, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates et les pêches et nectarines exportés après le 5 juin 1998, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les tomates et les pêches et nectarines les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 983/98, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 5 juin 1998 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 22 du 29. 1. 1998, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO L 137 du 9. 5. 1998, p. 12.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1180/98 DE LA COMMISSION**  
**du 5 juin 1998**  
**modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2092/97 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1105/98 de la Commission <sup>(5)</sup>;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 929/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1105/98 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 146 du 16. 5. 1998, p. 19.

## ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	7,19	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	51,53	41,53
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	51,53	41,53
	de qualité moyenne	76,84	66,84
	de qualité basse	98,09	88,09
1002 00 00	Seigle	108,30	98,30
1003 00 10	Orge, de semence	108,30	98,30
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	108,30	98,30
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	98,71	88,71
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	98,71	88,71
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	108,30	98,30

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 29. 05. 1998 au 04. 06. 1998)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	119,99	106,09	94,20	86,68	177,86 (*)	76,75 (*)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	11,15	1,78	8,69	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	13,53	—	—	—	—	—

(\*) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 11,52 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 20,54 écus par tonne.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne (HRW2)  
0,00 écu par tonne (SRW2).

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 1998

relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice 1994

*[notifiée sous le numéro C(1998) 1124]*

(Les textes en langues espagnole, danoise, allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(98/358/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et les organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que les États membres ont transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes de l'exercice 1994; que, eu égard à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 729/70, l'exercice 1994 ayant débuté le 16 octobre 1993 s'est terminé le 15 octobre 1994;

considérant que la Commission a procédé aux vérifications prévues à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission du 26 juillet 1972 relatif à l'apurement des comptes concernant

le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 295/88 <sup>(4)</sup>, la décision d'apurement des comptes comporte la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, et reconnues à la charge du Fonds, section «garantie»; que, selon l'article 102 du règlement financier du 21 décembre 1977 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/97 <sup>(6)</sup>, le résultat de la décision d'apurement, constituant l'éventuelle différence entre le total des dépenses prises en compte au titre de l'exercice concerné en application des articles 100 et 101 et le total de celles reconnues par la Commission lors de l'apurement, est pris en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins;

considérant que, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «garantie»; que figurent en annexe de la présente décision les montants déclarés par chacun des États membres

<sup>(3)</sup> JO L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 30 du 2. 2. 1988, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 340 du 11. 12. 1997, p. 1.

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 125 du 8. 6. 1995, p. 1.

concernés, ceux reconnus à la charge du FEOGA, section «garantie», et les différences entre ces deux montants ainsi que les différences entre les dépenses reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie», et celles imputées au titre de l'exercice;

considérant que les dépenses déclarées par la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni au titre du soutien aux producteurs de certaines cultures arables, s'élevant respectivement à 37 610 355 francs belges, 261 991 880,28 couronnes danoises, 600 977 770,84 marks allemands, 72 776 981 668 pesetas espagnoles, 2 572 344 612,45 francs français, 458 554,44 livres irlandaises, 110 362 227 405 liras italiennes, 14 188 574 francs luxembourgeois, 1 178 066,51 florins néerlandais, 3 562 835 605 escudos portugais et 85 024 800,11 livres sterling, n'ont pas été couvertes par la décision relative à l'apurement des comptes du FEOGA pour l'exercice 1993 parce que les paiements finaux pour les graines oléagineuses n'ont été effectués qu'au cours de l'exercice 1994 et que les conclusions des enquêtes du FEOGA portaient sur les dépenses globales de la récolte 1993, et non seulement sur les avances effectuées au cours de l'exercice 1993; que les dépenses déclarées par l'Espagne au titre du casier oléicole, s'élevant à 600 038 445 pesetas espagnoles, par la France au titre de l'arrêt et de la réduction de la production laitière pour un montant s'élevant à 531 272 940,06 francs français, et au titre des primes pour le tabac en feuilles s'élevant à 7 160 544 francs français, ainsi que par l'Italie au titre de l'abandon de superficies viticoles, s'élevant à 31 861 816 140 liras italiennes d'après l'enquête sur les plantations illégales, n'ont pas été couvertes par la décision relative à l'apurement des comptes du FEOGA pour l'exercice 1993; que ces montants ont été, dès lors, rajoutés aux dépenses déclarées par les États membres pour l'exercice d'apurement de 1994 et sont actuellement apurés;

considérant que les dépenses déclarées par la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni au titre du soutien aux producteurs de certaines cultures arables, s'élevant respectivement à 44 488 205 francs belges, 217 632 480,18 couronnes danoises, 625 580 204,80 marks allemands, 704 353 447 drachmes grecques, 53 526 391 438 pesetas espagnoles, 3 032 760 954,71 francs français, 1 399 246,84 livres irlandaises, 171 798 906 560 liras italiennes, 13 226 892 francs luxembourgeois, 201 888,89 florins néerlandais, 6 586 838 460 escudos portugais et 88 604 051,26 livres sterling ne sont pas couvertes par la présente décision parce que les paiements finaux pour les graines oléagineuses n'ont été effectués qu'au cours de l'exercice 1995 et que les conclusions des enquêtes du FEOGA portent sur les dépenses globales de la récolte 1994, et non seulement sur les avances effectuées au cours de l'exercice 1994; que ces montants ont été, dès lors, déduits des dépenses déclarées par les États membres pour l'exercice actuel d'apurement et seront apurés ultérieurement;

considérant que les dépenses déclarées par l'Allemagne pour la perception de redevances en vue du financement de la gestion du régime des cultures arables dans le Schleswig-Holstein s'élevant à 271 964 marks allemands,

par l'Italie pour le stockage public d'huile d'olive, pour un montant s'élevant à 202 034 589 024 liras italiennes, par l'Espagne pour l'aide à la consommation de l'huile d'olive s'élevant à 42 574 312 665 pesetas et au titre de la prime à la brebis pour un montant de 1 390 733 000 pesetas espagnoles et pour l'amélioration de la qualité du lait pour un montant de 101 802 242 pesetas espagnoles, et par le Royaume-Uni (une partie seulement des dépenses totales) pour les opérations de stockage public de la viande bovine s'élevant à 1 849 000 livres sterling, ne sont pas couvertes par la présente décision parce qu'un complément d'enquête est nécessaire; que ces montants ont été, dès lors, déduits des dépenses déclarées par ces États membres pour l'exercice actuel d'apurement et seront apurés ultérieurement;

considérant que des corrections sont nécessaires concernant les prélèvements supplémentaires sur le lait qui étaient à percevoir pour les campagnes laitières 1985/1986 à 1992/1993 en raison des litiges entre les acheteurs/producteurs et les autorités compétentes dans certains États membres; que ces corrections négatives pour la France, la Belgique, le Luxembourg, le Royaume-Uni et les Pays-Bas s'élevant respectivement à 114 387 058 francs français, 32 139 050 francs belges, 11 979 538 francs luxembourgeois, 105 928,21 livres sterling et 3 043 965,97 florins néerlandais; que la Commission se réserve cependant la possibilité de réexaminer les corrections faites lors du présent apurement des comptes si, à l'issue des contentieux, il est démontré que les montants concernés n'ont jamais été dus ou ne peuvent pas être recouverts;

considérant que des corrections sont nécessaires si les dates limites fixées réglementairement pour les paiements à faire sont dépassées; considérant que ces corrections pour la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni au titre d'aides différentes se sont élevées respectivement à 440 888 francs belges, 752 182 204 pesetas espagnoles, 666 812 006 drachmes, 943 665,56 livres irlandaises, 26 383 487 618 liras italiennes, 221 924,10 florins néerlandais, 139 943 090 escudos portugais et 9 407,41 livres sterling; considérant que les montants concernés ont déjà été payés à la Commission par déduction des avances mensuelles; considérant que la Commission souhaite que les États membres concernés aient la possibilité de faire eux-mêmes usage de la procédure de conciliation; que, le cas échéant, la Commission réexaminera ces corrections dès que les rapports de conciliation seront disponibles; que cette décision est cependant applicable immédiatement;

considérant que certaines dépenses déclarées par la France et par l'Italie, sur la base de la décision de la Commission du 2 février 1995, ne pouvaient pas être comptabilisées au titre de l'exercice 1994 à la suite d'un manque de crédits sur les lignes budgétaires concernées; que, par conséquent, la Commission ne pouvait prendre en compte ces dépenses au titre de cet exercice et que les avances à verser au titre de l'exercice 1994 devaient être réduites d'un montant de 179 945 575,32 francs français et 36 421 859 436 liras italiennes respectivement; que ces dépenses ont été bien déclarées par la France et l'Italie

dans leur déclaration 1994; qu'il est nécessaire, afin de permettre l'apurement de ces montants, de tenir compte, dans les annexes de cette décision, des montants imputables auxdits États membres;

considérant qu'avant que la Commission ne fixe chaque correction éligible à la procédure de conciliation établie par la décision 94/442/CE de la Commission <sup>(1)</sup>, il est nécessaire que l'État membre puisse, s'il le souhaite, faire recours à cette procédure et qu'en ce cas il est nécessaire que la Commission examine le rapport établi par l'organe de conciliation; que les délais prévus pour cette procédure ne sont pas écoulés, pour toutes les corrections éligibles, à la date d'adoption de la présente décision; qu'il est néanmoins nécessaire de ne pas retarder davantage la décision d'apurement; qu'en conséquence les montants correspondants ont été déduits des dépenses déclarées par les États membres concernés au titre du présent exercice et seront apurés ultérieurement;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 dispose que les conséquences financières des irrégularités ou des négligences ne sont pas supportées par la Communauté si elles résultent d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou autres organismes des États membres; qu'il convient d'inclure dans le champ d'application de la présente décision certaines de ces conséquences financières qui ne peuvent pas être supportées par le budget communautaire;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer, lors d'un apurement des comptes ultérieur, en ce qui concerne des aides nationales ou des infractions pour lesquelles les procédures engagées en vertu des articles 93 et 169 du traité sont actuellement en cours ou ont été closes après le 31 décembre 1997; considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission tirera, lors d'un apurement des comptes ultérieur, d'enquêtes en

cours à la date de la présente décision, d'irrégularités au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ou d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance au 31 décembre 1997 et portant sur des matières faisant l'objet de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les comptes des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», pour l'exercice 1994, sont apurés comme indiqué dans l'annexe.

*Article 2*

Les montants figurant aux points 3 de l'annexe sont à comptabiliser parmi les dépenses visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 296/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, au titre du deuxième mois qui suit la date de notification de la présente décision.

*Article 3*

Les États membres de la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1994, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 182 du 16. 7. 1994, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 39 du 17. 2. 1996, p. 5.



## ANNEXE

## BELGIQUE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1994	Francs belges
<b>1. Dépenses reconnues</b>	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	46 868 963 651
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	37 610 355
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	- 44 488 205
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	46 862 085 801
f) Dépenses non reconnues	- 415 690 144
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	46 446 395 658
<b>2. Dépenses imputées</b>	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	46 865 740 200
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	37 610 355
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	- 44 488 205
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	46 858 862 350
<b>3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f - 1g)</b>	412 466 693

## DANEMARK

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1994	Couronnes danoises
<b>1. Dépenses reconnues</b>	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	9 693 942 824,61
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	261 991 880,28
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	- 217 632 480,18
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	9 738 302 224,71
f) Dépenses non reconnues	- 34 594 787,72
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	9 703 707 436,99
<b>2. Dépenses imputées</b>	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	9 670 777 437,62
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	261 991 880,28
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	- 217 632 480,18
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	9 715 136 837,72
<b>3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f - 1g)</b>	11 429 400,73

## ALLEMAGNE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1994	Marks allemands
<b>1. Dépenses reconnues</b>	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	9 928 904 555,58
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	600 977 770,84
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	- 625 852 168,80
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	9 904 030 157,62
f) Dépenses non reconnues	- 43 076 291,12
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	9 860 953 866,50
<b>2. Dépenses imputées</b>	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	9 928 293 557,67
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	600 977 770,84
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	- 625 852 168,80
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	9 903 419 159,71
<b>3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f - 1g)</b>	42 465 293,21

## GRÈCE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1994	Drachmes grecques
<b>1. Dépenses reconnues</b>	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	773 412 247 306
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	- 14 056 031 234
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	759 356 216 072
f) Dépenses non reconnues	- 4 562 037 494
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	754 794 178 578
<b>2. Dépenses imputées</b>	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	773 469 535 426
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	- 14 056 031 234
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	759 413 504 192
<b>3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f - 1g)</b>	<b>4 619 325 614</b>

## ESPAGNE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1994	Pesetas espagnoles
<b>1. Dépenses reconnues</b>	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	729 971 500 509
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	73 377 020 113
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	- 102 176 374 897
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	701 172 145 725
f) Dépenses non reconnues	- 1 616 908 294
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	699 555 237 431
<b>2. Dépenses imputées</b>	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	729 459 474 816
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	73 377 020 113
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	- 102 176 374 897
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	700 660 120 032
<b>3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f - 1g)</b>	1 104 882 601

## FRANCE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1994	Francs français
<b>1. Dépenses reconnues</b>	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	52 981 388 267,23
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	3 110 778 096,51
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	- 3 070 415 234,71
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	53 021 751 129,03
f) Dépenses non reconnues	- 518 731 862,82
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	52 503 019 266,21
<b>2. Dépenses imputées</b>	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	52 802 730 864,61
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	3 110 778 096,51
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	- 3 070 415 234,71
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	179 945 575,32
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	53 023 039 301,73
<b>3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f - 1g)</b>	520 020 035,52

## IRLANDE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1994	Livres irlandaises
<b>1. Dépenses reconnues</b>	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	1 181 045 319,52
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	458 554,44
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	- 3 344 334,65
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	1 178 159 539,31
f) Dépenses non reconnues	- 3 438 853,29
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	1 174 720 686,02
<b>2. Dépenses imputées</b>	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	1 178 258 927,22
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	458 554,44
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	- 3 344 334,65
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	1 175 373 147,01
<b>3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f - 1g)</b>	652 460,99

## ITALIE

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1994	Lires italiennes
<b>1. Dépenses reconnues</b>	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	7 269 367 990 162
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	328 052 868 479
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	- 449 078 987 827
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	7 148 341 870 814
f) Dépenses non reconnues	- 191 864 370 710
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	6 956 477 500 104
<b>2. Dépenses imputées</b>	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	7 220 045 509 560
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	328 052 868 479
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	- 449 078 987 827
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	36 421 859 436
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	7 135 441 249 648
<b>3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f - 1g)</b>	178 963 749 544



## LUXEMBOURG

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1994	Francs luxembourgeois
<b>1. Dépenses reconnues</b>	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	477 297 768
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	14 188 574
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	- 13 226 892
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	478 259 450
f) Dépenses non reconnues	- 11 962 119
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	466 297 331
<b>2. Dépenses imputées</b>	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	477 315 187
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	14 188 574
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	- 13 226 892
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	478 276 869
<b>3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f - 1g)</b>	11 979 538

## PAYS-BAS

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1994	Florins néerlandais
<b>1. Dépenses reconnues</b>	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	4 198 939 679,42
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	1 178 066,51
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	- 585 742,36
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	4 199 532 003,57
f) Dépenses non reconnues	- 19 949 266,06
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	4 179 582 737,51
<b>2. Dépenses imputées</b>	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	4 188 600 170,18
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	1 178 066,51
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	- 585 742,36
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	4 189 192 494,33
<b>3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f - 1g)</b>	<b>9 609 756,82</b>

## PORTUGAL

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1994	Escudos portugais
<b>1. Dépenses reconnues</b>	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	141 216 244 963
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	3 562 835 605
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	- 7 014 592 645
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	137 764 487 923
f) Dépenses non reconnues	- 1 041 254 951
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	136 723 232 972
<b>2. Dépenses imputées</b>	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	139 567 752 059
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	3 562 835 605
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	- 7 014 592 645
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	136 115 995 019
<b>3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f - 1g)</b>	- 607 237 953

## ROYAUME-UNI

Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie» Exercice: 1994	Livres sterling
<b>1. Dépenses reconnues</b>	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	2 240 923 484,89
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	85 024 800,11
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	- 90 772 775,92
d) Dépenses déclarées, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c + d)	2 235 175 509,08
f) Dépenses non reconnues	- 33 622 873,37
g) Total des dépenses reconnues (e + f)	2 201 552 635,71
<b>2. Dépenses imputées</b>	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	2 241 069 652,02
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	85 024 800,11
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	- 90 772 775,92
d) Dépenses imputées au titre du présent exercice, déjà objet d'une décision d'apurement	0,00
e) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
f) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c + d + e)	2 235 321 676,21
<b>3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre à la suite de l'apurement des comptes (2f - 1g)</b>	<b>33 769 040,50</b>

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 15 mai 1998

**portant approbation du programme relatif à la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale présenté par l'Italie pour la province autonome de Trente***[notifiée sous le numéro C(1998) 1337]*

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/359/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant que les États membres peuvent soumettre à la Commission un programme visant à leur permettre d'obtenir pour une ou plusieurs régions le statut de zone agréée indemne de la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et de la septicémie hémorragique virale (SHV);

considérant que l'Italie, par lettres en dates des 23 décembre 1996 et 14 juillet 1997, et selon les procédures prévues à l'article 10 de la directive 91/67/CEE, a présenté un programme visant à obtenir, en ce qui concerne la NHI et la SHV, le statut de zone agréée pour la province autonome de Trente;

considérant que ce programme définit les zones géographiques, les mesures à prendre par les services officiels, les procédures à suivre par les laboratoires, l'importance des maladies concernées et les mesures de lutte en cas de détection d'une des maladies concernées;

considérant que ce programme prévoit également que, pendant la période d'application dudit programme, les seuls mouvements d'œufs et de poissons vivants permis sont ceux en provenance d'établissements agréés vers d'autres établissements;

considérant qu'après examen, ce programme s'est révélé conforme aux dispositions de l'article 10 de la directive 91/67/CEE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le programme relatif à la NHI et à la SHV, présenté par l'Italie pour la province autonome de Trente, est approuvé.

*Article 2*L'Italie met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au programme visé à l'article 1<sup>er</sup>.*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1998

modifiant les décisions 92/260/CEE, 93/195/CEE, 93/196/CEE et 93/197/CEE en vue de l'importation d'équidés originaires de la République fédérale de Yougoslavie

[notifiée sous le numéro C(1998) 1341]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/360/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment par ses articles 14, 15, 16 et 18 et son article 19 point ii),

considérant que la décision 97/736/CE de la Commission<sup>(2)</sup> modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil<sup>(3)</sup> autorise les importations d'équidés originaires de la République fédérale de Yougoslavie;

considérant que les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises pour l'admission temporaire d'équidés enregistrés ainsi que pour les importations d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente sont fixées respectivement par les décisions 92/260/CEE<sup>(4)</sup> et 93/197/CEE<sup>(5)</sup> de la Commission, modifiées en dernier lieu par la décision 97/160/CE<sup>(6)</sup>, que celles requises pour la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire sont fixées par la décision 93/195/CEE de la Commission<sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 97/684/CE<sup>(8)</sup>, et que celles requises pour les importations d'équidés de boucherie sont fixées par la décision 93/196/CEE de la Commission<sup>(9)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 97/36/CE<sup>(10)</sup>;

considérant que les décisions 92/260/CEE, 93/195/CEE, 93/196/CEE et 93/197/CEE doivent par conséquent être modifiées afin de fixer les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises pour différents types d'importation d'équidés originaires de la République fédérale de Yougoslavie; qu'il convient d'utiliser les mêmes certificats pour les équidés en provenance d'autres pays d'Europe orientale et les équidés en provenance de la République fédérale de Yougoslavie;

considérant en outre qu'il y a lieu, afin d'éviter toute confusion, de modifier l'intitulé du certificat D de l'annexe II de la décision 92/260/CEE conformément à l'annexe I de cette décision;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 92/260/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'annexe I, la liste des pays du groupe B est remplacée par la liste suivante:

«Australie (AU), Bosnie-et-Herzégovine (BA), Bulgarie (BG), Biélorussie (BY), Chypre (CY), République tchèque (CZ), Estonie (EE), Croatie (HR), Hongrie (HU), Lituanie (LI), Lettonie (LV), ancienne République yougoslave de Macédoine (807), Nouvelle-Zélande (NZ), Pologne (PL), Roumanie (RO), Russie<sup>(1)</sup> (RU), République slovaque (SK), Slovénie (SL), Ukraine (UA), République fédérale de Yougoslavie (YU).»

2) À l'annexe II, l'intitulé du certificat B est remplacé par le texte suivant:

«CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire, pour une période de moins de quatre-vingt-dix jours, dans la Communauté, de chevaux enregistrés originaires d'Australie, de Bosnie-et-Herzégovine, de Bulgarie, de Biélorussie, de Chypre, de la République tchèque, d'Estonie, de Croatie, de Hongrie, de Lituanie, de Lettonie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de Nouvelle-Zélande, de Pologne, de Roumanie, de Russie<sup>(1)</sup>, de la République slovaque, de Slovénie, d'Ukraine et de la République fédérale de Yougoslavie»

3) À l'annexe II, le troisième tiret du point d) du chapitre III des certificats A, B, C, D et E est remplacé par le texte suivant:

«— Australie (AU), Bosnie-et-Herzégovine (BA), Bulgarie (BG), Biélorussie (BY), Canada (CA), Suisse (CH), Chypre (CY), République tchèque (CZ), Estonie (EE), Groenland (GL), Hong-Kong

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO L 295 du 29. 10. 1997, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 130 du 15. 5. 1992, p. 67.

<sup>(5)</sup> JO L 86 du 6. 4. 1993, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO L 62 du 4. 3. 1997, p. 39.

<sup>(7)</sup> JO L 86 du 6. 4. 1993, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 49.

<sup>(9)</sup> JO L 86 du 6. 4. 1993, p. 7.

<sup>(10)</sup> JO L 14 du 17. 1. 1997, p. 57.

(HK), Croatie (HR), Hongrie (HU), Islande (IS), Japon (JA), Lituanie (LI), Lettonie (LV), ancienne République yougoslave de Macédoine (807), Macao (MO), Malaisie (péninsule) (MY), Norvège (NO), Nouvelle-Zélande (NZ), Pologne (PL), Roumanie (RO), Russie (¹) (RU), République slovaque (SK), Singapour (SG), Slovénie (SL), Ukraine (UA), États-Unis d'Amérique (US), République fédérale de Yougoslavie (YU)»

- 4) À l'annexe II, l'intitulé du certificat D est remplacé par le texte suivant:

«CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire, pour une période de moins de quatre-vingt-dix jours, dans la Communauté, de chevaux enregistrés originaires d'Argentine, de Barbade, des Bermudes, de Bolivie, du Brésil (¹), du Chili, de Cuba, de Jamaïque, du Mexique, du Paraguay et de l'Uruguay»

*Article 2*

La décision 93/195/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe I, la liste des pays du groupe B est remplacée par la liste suivante:

«Australie (AU), Bosnie-et-Herzégovine (BA), Bulgarie (BG), Biélorussie (BY), Chypre (CY), République tchèque (CZ), Estonie (EE), Croatie (HR), Hongrie (HU), Lituanie (LI), Lettonie (LV), ancienne République yougoslave de Macédoine (807), Nouvelle-Zélande (NZ), Pologne (PL), Roumanie (RO), Russie (¹) (RU), République slovaque (SK), Slovénie (SL), Ukraine (UA), République fédérale de Yougoslavie (YU).»

- 2) À l'annexe II, la liste des pays du groupe B figurant dans l'intitulé du certificat sanitaire est remplacée par la liste suivante:

«Australie, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Biélorussie, Chypre, République tchèque, Estonie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie (¹), République slovaque, Slovénie, Ukraine, République fédérale de Yougoslavie.»

*Article 3*

À l'annexe II, note de bas de page 3, de la décision 93/196/CEE, la liste des pays du groupe B est remplacée par la liste suivante:

«Australie, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Biélorussie, Chypre, République tchèque, Estonie, Croatie,

Hongrie, Lituanie, Lettonie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie (¹), République slovaque, Slovénie, Ukraine, République fédérale de Yougoslavie.»

*Article 4*

La décision 93/197/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe I, la liste des pays du groupe B est remplacée par la liste suivante:

«Australie (AU), Bosnie-et-Herzégovine (BA), Bulgarie (BG), Biélorussie (BY), Chypre (CY), République tchèque (CZ), Estonie (EE), Croatie (HR), Hongrie (HU), Lituanie (LI), Lettonie (LV), ancienne République yougoslave de Macédoine (807), Nouvelle-Zélande (NZ), Pologne (PL), Roumanie (RO), Russie (¹) (RU), République slovaque (SK), Slovénie (SL), Ukraine (UA), République fédérale de Yougoslavie (YU).»

- 2) À l'annexe II, l'intitulé du certificat B est remplacé par le texte suivant:

«CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'importation, dans la Communauté, d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente originaires d'Australie, de Bosnie-et-Herzégovine, de Bulgarie, de Biélorussie, de Chypre, de la République tchèque, d'Estonie, de Croatie, de Hongrie, de Lituanie, de Lettonie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de Nouvelle-Zélande, de Pologne, de Roumanie, de Russie (¹), de la République slovaque, de Slovénie, d'Ukraine et de la République fédérale de Yougoslavie.»

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mai 1998

établissant la liste des zones agréées, en ce qui concerne la nécrose hémato-poïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale en Espagne

*[notifiée sous le numéro C(1998) 1342]*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/361/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CE du Conseil du 28 janvier 1991 régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits de l'aquaculture <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant que les États membres peuvent obtenir pour tout ou partie de leur territoire le statut de zone agréée indemne de certaines maladies des poissons;

considérant que l'Espagne a soumis à la Commission un programme visant à obtenir, en ce qui concerne la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV) le statut de zone agréée pour la région des Asturies;

considérant que ledit programme a été approuvé par la décision 94/862/CE de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que, après examen des preuves soumises par l'Espagne, il apparaît que ce programme a été mené à bien avec succès et qu'aucun cas de NHI ou de SHV n'a été décelé aux Asturies;

considérant donc que les conditions sont réunies pour octroyer à la région des Asturies le statut de zone agréée en ce qui concerne la NHI et la SHV;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Les bassins versants visés à la partie I de l'annexe sont reconnus comme zones continentales agréées en ce qui concerne la NHI et la SHV.
2. Les zones littorales énumérées à la partie II de l'annexe sont reconnues comme zones littorales agréées en ce qui concerne la NHI et la SHV.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.<sup>(3)</sup> JO L 352 du 31. 12. 1994, p. 72.



*ANNEXE***LISTE DES ZONES AGRÉÉES EN CE QUI CONCERNE LA NHI ET LA SHV EN  
ESPAGNE****I. Zones continentales**

L'ensemble des bassins versants situés dans la région des Asturies à l'exception du bassin venant du «Río Eo».

**II. Zones littorales**

L'ensemble de la côte des Asturies.

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mai 1998

portant deuxième modification de la décision 93/42/CEE relative à des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés aux États membres ou à des régions d'États membres indemnes de la maladie, en relation avec la Suède, et modifiant la décision 95/109/CE

[notifiée sous le numéro C(1998) 1355]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/362/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu et actualisée par la directive 97/12/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3 et son article 10, paragraphe 2,

considérant qu'un programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (RIB) en Suède a été approuvé par la décision 95/71/CE de la Commission <sup>(3)</sup>; que le programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie de la Suède;

considérant que certaines garanties supplémentaires ont été fournies à la Suède par la décision 95/109/CE de la Commission <sup>(4)</sup> afin de garantir les progrès et le succès du programme RIB engagé;

considérant que la Suède estime par conséquent que son territoire est indemne de la rhinotrachéite infectieuse bovine et a présenté à la Commission des pièces justificatives de cette situation;

considérant que les autorités de la Suède appliquent aux mouvements de bovins sur le territoire national des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision;

considérant que la décision 93/42/CEE de la Commission <sup>(5)</sup>, modifiée par la décision 94/962/CE <sup>(6)</sup>, fournit des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés au Danemark et à la Finlande;

considérant qu'il convient de proposer certaines garanties supplémentaires afin d'assurer les progrès faits en Suède; qu'il convient par conséquent de modifier cette décision pour fournir les mêmes garanties à la Suède;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe à la décision 93/42/CEE est remplacée par l'annexe à la présente décision.

*Article 2*

La seconde ligne de l'annexe de la décision 95/109/CE est supprimée.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

<sup>(2)</sup> JO L 109 du 25. 4. 1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 59 du 17. 3. 1997, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO L 79 du 7. 4. 1995, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO L 16 du 25. 1. 1993, p. 50.

<sup>(6)</sup> JO L 371 du 31. 12. 1994, p. 27.

*ANNEXE*

État membre	Région
Danemark	Toutes les régions
Finlande	Toutes les régions
Suède	Toutes les régions

## RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 98/144/CE de la Commission du 3 février 1998 modifiant la décision 88/566/CEE établissant la liste des produits visés à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 42 du 14 février 1998)*

Page 62, dans l'annexe:

point 1:

*au lieu de:* «Magarinstreichkäse»,

*lire:* «Margarinstreichkäse»;

point 2, sous X:

*au lieu de:* «Magarinost»,

*lire:* «Margarinost».

---